

DECRET n° 91-82 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'hôtel du 2 Février en société d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu la loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 80-205 du 8 août 1980 portant création de l'hôtel du 2 février ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : L'établissement public Hôtel du 2 février est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat. La société conserve la dénomination d'Hôtel du 2 février

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- l'exploitation de l'Hôtel du 2 février et d'autres installations hôtelières et de restauration,
- la fourniture de services dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine réunion ordinaire du conseil de surveillance et partout ailleurs sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

La société peut créer des succursales, bureaux, agences et dépôts en tous lieux du territoire national par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 4 000 000 000 F CFA divisé en 40 000 actions de 100 000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du tourisme ainsi que sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

— Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

— Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

— Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, les cas échéant, la distribution de dividendes.

— Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de la liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et celle du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'Hôtel du 2 février, société d'Etat, qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 80-205 du 8 août 1980.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le Ministre de l'économie
et des Finances absent le

Ministre de l'Emploi, du
Travail et de la Fonction
Publique,

Komi Paul DOUGNA

Le Ministre de l'Industrie et des
Sociétés d'Etat,

Alassani ISSA-SAMAROU

Le Secrétaire d'Etat Chargée
du Tourisme et de l'Artisanat,

Love Eugénie AKOUVI

DECRET N° 91/83 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'Hôtel de la Paix en société d'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constituant l'élection du Premier

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 80-243 du 6 octobre 1980 portant création de l'Hôtel de la Paix ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 28 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : L'établissement public dénommé Hôtel de la Paix est transformé en Société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat. La Société conserve la dénomination d'Hôtel de la Paix.

La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- l'exploitation de l'Hôtel de la Paix et d'autres installations hôtelières et de restauration,
- la fourniture de services dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à LOME.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la décision par la prochaine réunion ordinaire du conseil de surveillance et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

La société peut créer des succursales, bureaux, agences et dépôts en tous lieux du territoire national par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, sur décision ordinaire du conseil de surveillance.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 500 000 000 F CFA divisé en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du tourisme ainsi que sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donné quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.